



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : 2088

IC/2011/139

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance des eaux souterraines sur le site anciennement exploité par la société SAINT LOUIS SUCRE sur le territoire des communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT.

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2006 autorisant la société SAINT LOUIS SUCRE à exploiter l'usine et les bassins de la sucrerie sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

VU les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 29 novembre 2007 ;

VU le récépissé transmis par le Préfet en date du 20 mars 2008 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société SAINT LOUIS SUCRE pour son site qu'elle exploitait sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

VU les dossiers transmis par l'exploitant concernant la cessation d'activité de la sucrerie qu'il exploitait sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT, à savoir un plan de gestion, une analyse des risques résiduels, des propositions concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique et une étude hydrogéologique sur la mise en place de piézomètres de contrôle sur le site de l'usine ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par la société SAINT LOUIS SUCRE à Monsieur le Préfet de l'Aisne en avril 2010 pour le site qu'elle a exploité sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 février 2011 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société SAINT LOUIS SUCRE en date du 22 juin 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale environnement, risque sanitaire et technologique dans sa séance du 15 avril 2011 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que la société SAINT LOUIS SUCRE a exploité l'usine et les bassins de la sucrerie située sur les communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT de 1892 à 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré la cessation d'activité de l'usine et des bassins le 29 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que les études et diagnostics réalisés sur la partie usine du site ont permis de mettre en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution étaient nécessaires afin de remettre le site en état pour un nouvel usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la société SAINT LOUIS SUCRE a fait procéder à des travaux de dépollution sur le site de CONDE-SUR-SUIPPE entre fin 2009 et début 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des risques résiduels montre que les mesures de gestion mises en œuvre sur la partie usine du site permettent d'atteindre un risque résiduel acceptable dans le cadre d'un nouvel usage industriel du site ;

CONSIDÉRANT que toute la pollution n'a pas été éliminée et qu'il convient donc d'assurer une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-4 le Préfet peut imposer par arrêté préfectoral les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, il convient de fixer un délai à l'issue duquel l'exploitant pourra solliciter du Préfet une modification du programme de surveillance, et que les circulaires du 8 février 2007 susvisées invitent à fixer ce délai à 4 ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé 35 Rue de la Gare 75019 PARIS, est tenue de se conformer, pour son site situé 2 rue de la Cité 02190 CONDE-SUR-SUIPPE, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAINT LOUIS SUCRE met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site qu'elle a exploité 2 rue de la Cité 02190 CONDE-SUR-SUIPPE.

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-6 du présent arrêté.

Article 2-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée au minimum au moyen des 10 ouvrages suivants :

- Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 ;
- Pz11, Pz12, Pz13 ;
- Pz21, Pz22, Pz23.

Ces ouvrages sont repris sur le plan qui figure en annexe du présent arrêté.

Article 2-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- Composés aromatiques volatils : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes, Ethyltoluènes, Mésitylène, Pseudocumène ;
- Hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques (par fractions), hydrocarbures aliphatiques (par fraction) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Métaux lourds : Mercure (Hg), Arsenic (As), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Zinc (Zn) ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- DCO.

Article 2-3 : Fréquence de surveillance

Deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

Article 2-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 2-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 2-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société SAINT LOUIS SUCRE remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 4

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de CONDE-SUR-SUIPPE et VARISCOURT, ainsi qu'à la société SAINT LOUIS SUCRE et à chacun des propriétaires concernés.

Fait à LAON, le 22 AOUT 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jackie LEROUX-HEURTAUX

Annexe

Plan d'implantation des piézomètres :

